

vains politiques l'ont envisagée sous un autre aspect (a). M^r. Prost de Royer, célèbre avocat de Lyon, & qui a terminé depuis peu sa carrière, fut le premier qui établit des principes différens dans une lettre qu'il publia en 1763. Elle a servi de guide aux ouvrages qui ont paru depuis sur ce sujet. M^r. Clément de Ris a embrassé l'opinion de cet auteur, & prétend “ qu'il n'y a point d'usure
 „ à tirer intérêt de l'argent prêté à terme,
 „ pourvu que cet intérêt soit au taux éta-
 „ bli dans l'Etat; il desireroit que le gouver-
 „ nement fit un nouvel examen de nos
 „ loix sur la stipulation des intérêts, trop
 „ rigoureuses *pour le tems présent*; il confi-
 „ dere les inconvéniens qui résultent de la
 „ défense de stipuler les intérêts en fait de
 „ prêt à tems, & soutient que s'il plaît au
 „ Souverain de rendre commune par tout
 „ son royaume, la loi qui permet de sti-
 „ puler & d'exiger les intérêts, en Pro-
 „ vence, Dauphiné, Béarn, Alsace, Lor-
 „ raine, Bresse, Bugey & dans la ville de
 „ Lyon, son autorité doit seule intervenir,
 „ sans qu'il soit besoin d'aucun avis ni ap-
 „ probation des canonistes, ni autres gens
 „ d'Eglise. „ A

(a) 1 Mars 1776, p. 336. — 1 Fév. 1781, p. 161. — 15 Avril 1781, p. 577. — 1 Sept. 1782, p. 21. — 1 Fév. 1783, p. 175. Il y a dans ce dernier article des fautes qu'il faut corriger sur l'errata du 15 Fév. & 1 Mars suiv.